

le 21 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DUCT 131 Dépenses d'investissement supportées par les conseils d'arrondissement - Autorisation donnée aux conseils d'arrondissement d'effectuer des dépenses d'investissement sur des équipements autres que ceux visés à l'article L.2511-16 du code général des collectivités territoriales.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le livre V, titre I du code général des collectivités territoriales portant dispositions particulières applicables à Paris, Marseille et Lyon et notamment les articles L.2511-16, L.2511-18, L.2511-22, L.2511-27, L.2511-28, L.2511-36, L.2511-36-1 et L.2511-43 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu la délibération du conseil de Paris DAJ 2006-024 des 11, 12 et 13 décembre 2006 approuvant de nouvelles règles relatives aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil de Paris DDATC 2008-085 des 21 et 22 avril 2008 relative à la délégation donnée aux conseils d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

Vu le projet de délibération, en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser les conseils d'arrondissement à effectuer des dépenses d'investissement sur des équipements autres que ceux visés à l'article L.2511-16 ;

Vu l'avis du conseil du 1er arrondissement en date du 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil du 2e arrondissement en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil du 3e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil du 4e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil du 5e arrondissement en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil du 6e arrondissement en date du 1^{er} octobre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 7e arrondissement en date du 30 septembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 8e arrondissement en date du 1^{er} octobre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 9e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 11e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 13e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 16e arrondissement en date du 30 septembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement en date du 3 octobre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Conformément à l'article L. 2511-16 sixième alinéa du code général des collectivités territoriales, les conseils d'arrondissement sont autorisés à effectuer des dépenses d'investissement afférentes à des équipements autres que ceux visés à l'article L.2511-16 du code général des collectivités territoriales et pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Article 2 : Les équipements visés à l'article premier doivent être propriété de la Ville de Paris ou gérés par la Ville de Paris qui devra disposer du titre de gestion correspondant.